Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260513-D2026_030-DE

COMMUNE SAINT THURIAL

DÉPARTEMENT ILLE ET VILAINE
*
ARRONDISSEMENT RENNES
*

Conseillers : 19
Présents : 17
Votants : 19

EXTRAIT DU

PROCÈS VERBAL DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, **le 12 mai à 20 heures 00 minutes**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Madame Annick AUBIN, Maire, s'est réuni à la salle du Conseil.
Date de la convocation : 06 mai 2026.
Présents : A. AUBIN, C. AVRIL, P. BOUILLAND, A. CHEVALLIER, E. DEGHAYE, L. DUMERCY, M. DUPONT, M. GOURIN, I. GUILLAUME, L. HERVOCHE, S. JOLLY, M. L'HOSTIS, S. LE DIRACH, V. LEROY, C. MICHALLAT, S. QUICHOT, A. ROLLAND.
Excusés : A. BOËNNEC, A. GLÉMÉE.
Pouvoirs : A. BOËNNEC à C. AVRIL, A. GLÉMÉE à A. AUBIN
Secrétaire de séance : P. BOUILLAND

OBJET : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

Madame la Maire propose d'adopter les orientations suivantes en matière de formation des membres du conseil municipal.

❖ Vote des crédits

Madame la Maire rappelle que le principe est le suivant : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant.
Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2% du montant total des indemnités théoriques de fonction.
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315 « Frais formation des élus ».

❖ Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.
Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera par arrêté de Madame la Maire, selon les modalités de la délibération n°2026-021 du 07 avril 2026.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260513-D2026_030-DE

❖ **Dépôt et instruction des demandes de formation**

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. La maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.
Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande à Madame la Maire, dans un délai raisonnable avant la date souhaitée. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).
L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée.
Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

En conséquence, il est proposé que les formations prises en charge par la commune couvrent les orientations suivantes :
-Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
-Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
-Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
-Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, démocratie locale, etc.).

❖ **Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

Lors de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.
En conséquence, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

❖ **Débat annuel**

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte les propositions ci-dessus.

Affiché le :
13 mai 2026

Certifié conforme et exécutoire,
Transmis en Préfecture le 13 mai 2026

La Maire,
A. AUBIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, par courrier auprès du Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.